

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^e FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2020-793/GNC du 9 juin 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les avis rendus le 14 février 2020 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 3 au 24 avril 2020 ;

Considérant que pour éviter les résistances des ravageurs et des adventices aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole, il est important de disposer de substances actives ayant des modes d'action variés ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie sont agréées par la Commission européenne, que les usages de ces substances actives sont autorisés en France et encadrés par des conditions d'utilisation visant à en réduire les effets dommageables ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie, sont « candidates à la substitution » en raison de leur rémanence, de leur toxicité pour la santé humaine ou de leur toxicité pour l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie, ne sont pas autorisées en Union européenne ;

Considérant que l'homologation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté concerne des cultures d'importance économique en Nouvelle-Calédonie et que ces produits sont intégrés dans des programmes cultureaux ;

Considérant que l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques à usage agricole listés dans le présent arrêté, est destinée à lutter ponctuellement contre certains ravageurs des cultures et des adventices, dans l'attente de solutions alternatives,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour les durées ou les dates de fin d'agrément mentionnées dans cette même annexe. Les durées d'agrément prennent effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages généraux, les durées ou les dates de fin d'homologation mentionnés. Les durées d'homologation prennent effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau III en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

Article 4 : L'arrêté n° 2020-6102/GNC-Pr du 30 avril 2020 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est retiré.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social,
de la formation et de l'insertion professionnelles,
du suivi du XI^e FED, de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche, et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**ANNEXE à l'arrêté n° 2020-793/GNC du 9 juin 2020
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives agréées

Substance active	Activité biologique	N° agrément	N° CAS	Classe de toxicité	Durée d'agrément ou date de fin d'agrément
ACLONIFEN	HERBICIDE	10002	74070-46-5	H317 H351 H400 H410	5 ans
CHLORPROPHAME	REGULATEUR DE CROISSANCE	420	101-21-3	H351 H373 H411	30/08/2021
DIFENOCONAZOLE	FONGICIDE	264	119446-68-3	H302 H319 H400 H410	5 ans
DIFLUFENICAN	HERBICIDE	10217	83164-33-4	H412	5 ans
FIPRONIL restriction à la formulation plaquette	INSECTICIDE	110	120068-37-3	H301 H311 H331 H372 H400 H410	5 ans
FLUOPICOLIDE	FONGICIDE	10144	239110-15-7	H400 H410	5 ans
IODOSULFURON	HERBICIDE	10216	144550-36-7	H400 H410	5 ans
LAMBDA-CYHALOTHRINE	INSECTICIDE	99	91465-08-6	H330 H301 H312 H400 H410 H226	5 ans
MANDIPROPAMIDE	FONGICIDE	10126	374726-62-2	H400 H410	5 ans
MESOTRIONE	HERBICIDE	239	104206-82-8	H400 H410	5 ans
METRIBUZINE	HERBICIDE	170	21087-64-9	H302 H400 H410	5 ans
NICOSULFURON	HERBICIDE	48	111991-09-4	H400 H410	5 ans
OXYFLUORFENE	HERBICIDE	94	42874-03-3	H351 H400 H410	5 ans
PENDIMETHALINE	HERBICIDE	46	40487-42-1	H317 H400 H410	5 ans
PROPAMOCARBE	FONGICIDE	153	24579-73-5	H317	5 ans
PYRIMICARBE	INSECTICIDE	286	245 -430-1	H301 H331 H317 H351 H400 H410	5 ans

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués

Nom Commercial du pesticide	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substance Active	Concentration	Durée d'homologation ou date de fin d'homologation	Nom d'usage	Code phrase de risque
IMTRADE OXEN 240 EC	HERBICIDE	AUSTRALIE	IMTRADE AUSTRALIA PTY LTD	OXYFLUORFENE	240 G/L	5 ans	OIGNON, ARBRES (fruits et noix), VIGNE, FRUITS TROPICAUX ET SUBTROPICAUX, BRASSICA, CHOU, CHOU-FLEUR BROCOLI, TABAC, CAFE, SYLVICULTURE	H305 H315 H320H335 H360 H410
XEDAMATE 60	INHIBITEUR DE GERMINATION	FRANCE	XEDA INTERNATIONAL	CHLORPROPHAME	636 G/L	30/08/2021	POMME DE TERRE	H317 H319 H351 H373 H411
ELUMIS	HERBICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	MESOTRIONE NICOSULFURON	75 G/L 30 G/L	5 ans	MAIS	H410
INFINITO	FONGICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	FLUOPICOLIDE PROPAMOCARBE	62,5 G/L 625 G/L	5 ans	AIL, BROCOLIS, CHOU DE BRUXELLES, CHOU-FLEUR, CHOU POMME, CHOU RAVE, ECHALOTE, EPINARD, MELON, OIGNON, PASTEQUE, POMME DE TERRE, POTIRON, SALADE LAITUE	H317 H400 H410
ORTIVA TOP	FONGICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	AZOXYSTROBINE DIFENOCONAZOLE	200 G/L 125 G/L	5 ans	ASPERGE, AIL, ARTICHAUT, BETTERAVE POTAGERE, BROCOLI, CARDON, CAROTTE, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, TUBEREUX, CHICOREE WITLOOF, PRODUCTION DE RACINES, CHOU DE BRUXELLES, CHOU FLEUR, CHOU POMME, CHOU VERT, CHOU CHINOIS, CONCOMBRE, COURGETTE, CORNICHON, ECHALOTE, EPINARD, FEUILLES DE BETTE, FENOUIL, FRAISIER, HARICOT VERT, LAITUE, SCAROLE, FRISEE, ROQUETTE, BREDES, POIS MANGE-TOUT, PANAIS, PERSIL, MACHE, MELON, PASTEQUE, POTIRON, POTIMARRON, POIREAU, OIGNON DE PRINTEMPS, CIBOULE, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES, POIREAU, RAIFORT, SALSIFIS, SCORSONERE, SALSIFIS, TOPINAMBOUR, TOMATE, AUBERGINE, PORTE GRAINE, BETTERAVE INDUSTRIELLE ET FOURRAGERE, PORTE GRAINE GRAMINEES FOURRAGERES ET A GAZONS, PORTE GRAINE LEGUMINEUSES FOURRAGERES, PORTE GRAINE PPAMC FLORALES ET POTAGERES, MANIOC, PATATE DOUCE, SONGE, DACHINE	H317 H332 H410
REVUS TOP	FONGICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	DIFENOCONAZOLE MANDIPROPAMID	250 G/L 250 G/L	5 ans	POMME DE TERRE	H373 H410

Nom Commercial du pesticide	Groupe	Origine	Nom du fabricant	Nom Substance Active	Concentration	Durée d'homologation ou date de fin d'homologation	Nom d'usage	Code phrase de risque
AMULET CUE-LURE	INSECTICIDE	AUSTRALIE	CROPCARE AUSTRALASIA PTY LTD	FIPRONIL	3,4 G/KG	5 ans	Restriction d'usage ARBORICULTURE FRUITIERE, FRAISE	H301 H400 H311 H372
CHALLENGE 600	HERBICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	ACLONIFEN	600 G/L	5 ans	AIL, ANETH, CAROTTE, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CIBOULETTE, PORTES-GRAINES CULTURES MINEURES, ECHALOTTE, FENOUIL, FEVEROLE, FINES HERBES, LENTILLE, OIGNON, PANAIS, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES, POIS, POIS CHICHE, POIS DE CONSERVE, POMME DE TERRE, PYRETHRE DE DALMATIE, SOUCI, TABAC, TOPINAMBOUR, TOURNESOL	H351 H410
KARATE K	INSECTICIDE	FRANCE	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	LAMBDA-CYHALOTHRINE PYRIMICARBE	5 G/L 100 G/L	5 ans	ARTICHAUT, ASPERGE, AUBERGINE, BETTERAVE, BETTERAVE POTAGERE, CAROTTE, CELERI-RAVE, CEREALES, CHICOREE, CHOU, CHOU FLEUR, COLZA, CONCOMBRE, CORNICHON, COURGETTE, CRESSON, EPINARD, FEVEROLE, FRUITS A COQUE, FRUITS A NOYAU, FRUITS A PEPINS, HARICOT, HARICOT GOUSSE/ECOSSE, MACHE, MAIS DOUX, MAIS ENSILAGE, MELON, PAVOT, OEILLET, PERSIL, POIS, POIS DE CONSERVE, POMME DE TERRE, SALADE, LAITUE, SORGHO, TABAC, TOMATE, TOURNESOL	H302 H304 H319 H351 H400 H410 H332
PROWL 400	HERBICIDE	FRANCE	BASF AGRO SAS FRANCE	PENDIMETHALINE	400 G/L	5 ans	AIL, ANETH, ARTICHAUT, BLE, BROCOLIS, CANNE A SUCRE, CARDON, CAROTTE, CELERI A COUPER, CELERI-BRANCHE, CELERI-RAVE, CERFEUIL, CHOU DE BRUXELLES, CHOU DE CHINE, CHOU FEUILLU, CHOU FLEUR, CHOU POMME, CHOU RAVE, CIBOULETTE, CORIANDRE, COSMOS, PORTES-GRAINES CULTURES MINEURES, ECHINACEE, FEVE, FEVEROLE, MAIS, MELON, MOHA, MUGUET, OIGNON, ORGE, ORIGAN, PANAIS, PAVOT DE CALIFORNIE, PERSIL, PERSIL A GROSSE RACINE, PLANTES A PARFUM, AROMATIQUES, MEDICINALES, POIREAU, POIRIER, POIS CHICHE, POIS DE CONSERVE, POMMIER, POTIRON, PYRETHRE DE DALMATIE, RIZ, ROMARIN, SARIETTE VIVACE, SAUGE OFFICINALE, SCORSONERE, SALSIFIS, SEIGLE, SOJA, SORGHO, SOUCIS OFFICINALE, TABAC, THYM, TRITICALE, VALERIANE OFFICINALE	H400 H410
SENCORAL SC	HERBICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	METRIBUZINE	600 G/L	5 ans	ASPERGE, CAROTTE, POMME DE TERRE	H317 H410
RONSTAR EXPERT	HERBICIDE	FRANCE	BAYER SAS FRANCE	DIFLUFENICAN IODOSULFURON	36% 1%	5 ans	ARBRES ET ARBUSTES	H319 H410

Tableau III : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

CODE	SIGNIFICATION
H200	Explosif instable
H201	Explosif : danger d'explosion en masse
H202	Explosif : danger sérieux de projection
H203	Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
H204	Danger d'incendie ou de projection
H205	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie
H206	Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H207	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H208	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
H220	Gaz extrêmement inflammable
H221	Gaz inflammable
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H223	Aérosol inflammable
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H228	Matière solide inflammable
H229	Réceptacle sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H230	Peut exploser même en l'absence d'air.
H231	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s).
H232	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air
H240	Peut exploser en cas d'échauffement
H241	Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement
H242	Peut s'enflammer en cas d'échauffement
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H252	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer
H260	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H261	Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
H270	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant
H272	Peut aggraver un incendie ; comburant
H280	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
H281	Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H300	Mortel en cas d'ingestion
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H305	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H310	Mortel par contact cutané
H311	Toxique par contact cutané
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H320	Provoque une irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges

CODE	SIGNIFICATION
H340	Peut induire des anomalies génétiques
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350	Peut provoquer le cancer
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F	Peut nuire à la fertilité
H360D	Peut nuire au fœtus
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité
H361d	Susceptible de nuire au fœtus
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H413	Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H420	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère